



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 28 septembre 2023

Communiqué de presse

Assouplissement des restrictions sur deux secteurs

Suite à une légère amélioration des débits sur la Barguelonne aval et le Lemboulas aval, l'interdiction totale est levée sur ces 2 zones d'alerte. Les restrictions peuvent être assouplies au niveau d'alerte renforcée.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 27 septembre 2023 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 30 septembre 2023** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 (ex 11) – Rivière Aveyron aval

12 (ex 11) – Rivière Aveyron médian

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

20 (ex 16) – Lère réalimentée

35 (ex 25) – Bassin du Lemboulas aval

22 (ex 14) – Bassin de la Bonnette

51 (ex 41) – Bassin de la Sère

26 (ex 18) – Bassin du Viaur non réalimenté

54 (ex 44) – Bassin de la Barguelonne aval

27 (ex 17) – Vère réalimentée

56 (ex 46) – Bassin de la Petite Barguelonne

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 (ex 15) – Bassin de la Lère non réalimentée 53 (ex 43) – Bassin de la Barguelonne amont
 23 (ex 13) – Bassin de la Seye 55 (ex 45) – Bassin du Lendou
 24 (ex 12) – Bassin de la Baye 57 (ex 47) – Bassin de la Séoune
 28 (ex 17) – Bassin de la Vère non réalimentée 58 (ex 48) – Bassin de l'Auroue
 29 (ex 19) – Petits affluents de l'Aveyron 59 (ex 49) – Petits affluents de Garonne
 33 (ex 23) – Bassin du Tescou non réalimenté 72 (ex 51) – Bassin de Boudouyssou non réal.
 34 (ex 24) – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous 73 (ex-51) – Affluents du Lot dom. amont
 36 (ex 26) – Bassins de la Lupte et du Lembous 82 (ex 62) – Affluents de l'Arrats
 37 (ex 27) – Petits affluents du Tarn 84 (ex 64) – Affluents de Gimone
 52 (ex 42) – Bassin du Lambon

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire

Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
---------------------	--	---------------------

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02

Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

